

REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE - VILLE DE QUIMPERLE

PREAMBULE

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

Présence au domicile ou dans un lieu permettant à l'agent de rejoindre les équipements en 30 mn maximum et pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations. Elle fait l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'astreinte d'exploitation correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

L'astreinte de sécurité correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

L'astreinte de décision correspond à la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

L'objet de ce règlement est avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément ;

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire.
- les services et agents concernés;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission;
- les qualifications professionnelles requises

I- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES AGENTS

La collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre, une attention particulière sera portée aux manifestations d'importance dans la construction du planning.

Les plannings peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, En vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales –CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires.

Les agents

L'astreinte est précisée dans la fiche de poste, elle revêt un caractère obligatoire.

Des dérogations pour motif médical pourront être admises après avis du médecin de prévention.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire.

Ils doivent également:

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition et veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie;
- Signaler sans délais au supérieur hiérarchique, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte à l'aide de fiches d'intervention notamment interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers. Cela servira au retour d'expérience pour le traitement des causes récurrentes avec les directions concernées;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte, la communication dans son ensemble relève de l'élu d'astreinte.

Sur décision de l'élu d'astreinte, les agents d'astreinte de différents services peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin (ex : opérations de salage, sécurisation de la voie publique, manifestations.).

Les agents d'astreinte peuvent également se renforcer pour se rendre sur des sites ou lors de situations sensibles (interventions de nuit...)

II- MOYENS MATERIELS ET HUMAINS PAR CAS D'ASTREINTE

Services et emplois concernés	Cas de recours	Modalités d'organisation et prérequis en formation
Agents des services bâtiment et transport-logistique	<p>Astreinte d'exploitation Assure les interventions d'urgence sur le patrimoine de la Ville Assure la mise en sécurité immédiate des installations électriques et thermiques sur l'ensemble des bâtiments municipaux Assure les interventions techniques de mise en sécurité pendant les périodes d'activités à l'Espace Benoîte Groult et les manifestations organisées dans les bâtiments communaux Déclenchement d'alarme incendie à l'Espace Benoîte Groult : levée de doute sur l'origine du déclenchement et en cas d'utilisation du site, après évacuation de l'établissement, confirmation de la possibilité de réintégrer le site en lien avec l'élu d'astreinte</p>	<p>Semaine entière du vendredi 13h30 au vendredi suivant 13h30</p> <p>Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable, outillage, tablette avec plans et données relatives au patrimoine bâti</p> <p>Habilitation électrique BE manœuvre (= manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relai thermique Mise hors ou sous tension d'un équipement ou d'une installation)</p>
	<p>Astreinte d'exploitation Assure les interventions logistiques lors de l'ouverture et de la fermeture des scrutins électoraux Assure les interventions d'urgence pendant le déroulé du scrutin électoral</p>	<p>Dimanche 6h-21h</p> <p>Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable, outillage,</p> <p>Habilitation électrique BE manœuvre</p>
Agents du service voirie	<p>Astreinte d'exploitation Assure les interventions de sécurité sur le réseau de voirie : prévention et signalisation, réponse aux situations de risques et aux besoins d'intervention nécessaires sur la voie publique communale. En période hivernale, les agents titulaires du permis poids lourd sont priorités.</p>	<p>Semaine entière du vendredi 17h00 au vendredi suivant 17h00</p> <p>Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable, outillage, tablette avec plans et données relatives à la voirie et aux réseaux</p> <p>Habilitation électrique BE manœuvre + signalisation temporaire des chantiers</p>
Agents de la cellule aire	Astreinte d'exploitation	Semaine entière du vendredi 13h30 au vendredi suivant 13h30

d'accueil des gens du voyage	Assure les interventions d'urgence et de mise en sécurité en matière de fluides (électricité et eau) sur l'aire d'accueil des gens du voyage, dans le cadre de la convention de prestation avec Quimperlé Communauté, jusqu'au 31/12/2020	Moyens mis à disposition : véhicule de service, téléphone portable, outillage Habilitation électrique BE manœuvre Compensation financière
Agents de la cellule risques majeurs	Astreinte de décision pendant la période de risques (nov-mars) Veille deux fois / jour sur les prévisions météorologiques	Semaine entière du vendredi (16h) au vendredi suivant (16h) Connaissance du PCS et du logiciel « lancement d'alerte population »
	Astreinte de sécurité hors période de risques	Mobilisation de façon imprévue
Agents du personnel administratif du service scolaire et périscolaire	Astreinte de décision Sécuriser les temps périscolaires sur la partie horaires atypiques (remplacement en cas d'urgence, assistance en cas d'accident, conflit.)	Semaine du lundi matin (7h) au vendredi soir (20h). Astreinte basée sur le volontariat Compensation horaire: journée

III- MODALITES DE REMUNERATION ET RECUPERATIONS POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

Période d'astreinte :

Pour la filière technique, les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€
Nuit	10.75€	10.05€	10€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	38.85€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76€

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Intervention pendant la période d'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller-et-retour sur le lieu de travail.

Si une intervention a lieu pendant la période d'astreinte, le repos quotidien de 11 heures doit être donné dans son intégralité à la fin de l'intervention, sauf si l'agent a déjà bénéficié avant le début de l'intervention de la durée minimale de repos.

Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu :

1/ soit au versement d'IHTS:

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- Montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois, montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27 pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois.

- Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

2/ soit à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré

;

- de 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- de 75 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.
- de 100 % pour les heures effectuées la nuit (de 22h à 7h) ;

Les modalités de récupération des heures supplémentaires seront définies en amont entre l'agent et le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service.

PROJET